



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-193

Nom du projet : PNRUN – Survol en drone et prises de vue et de son – Samuel PERCHE
Numéro de dossier : DIR/AD2022/184
Bénéficiaire : Samuel PERCHE
Localisation : Plaine des Sables (Ste Rose)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Samuel PERCHE en date du 1^{er} août 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/184 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que la zone de vol envisagée n'est pas soumise à autorisation du directeur du Parc national au vu de la réglementation applicable en cœur de parc national ;
Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;
Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les prises de vues terrestres et aériennes par le bénéficiaire dans le cadre du tournage de « Playback de la pensée Kwir ».

La zone concernée par la présente autorisation est la Plaine des Sables (Sainte-Rose).

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2-1 L'accès au site

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public ;
- L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage ou de survol, et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*) présent sur la zone du tournage ;
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des membres de l'équipe réalise un nettoyage préalable complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures...). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine ;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune et flore protégées) ;
- Une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables.

2-2 L'information des accompagnants et prestataires

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de son équipe et ses prestataires sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire doit transmettre à l'ensemble de son équipe et ses prestataires, les informations suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation ;
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour quelque usage que ce soit, est interdit ;
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit ;
- L'usage du feu est interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux ;
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, du Département et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Article 3 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3-1 L'objet des prises de vue et de son

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par le bénéficiaire de l'autorisation sur ce point ;
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou au caractère ¹ de celui-ci.

3-2 L'organisation des prises de vue et de son

- L'utilisation de matériel sonore amplifié situé en cœur de Parc est interdite ;
- Le transport des matériels de prises de vue et de son et des instruments de musique se fait à dos d'homme ;
- L'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques envahissantes reconnues lors du repérage avec un agent du Parc national ;
- Le recours à une plateforme temporaire et amovible de 2m x 1 m pour le tournage est autorisée. Son implantation précise doit être réalisée en présence des agents du Parc national. Pour ce faire, le bénéficiaire doit prendre contact avec le secteur Est (gestion-e@reunion-parcnational.fr) avant l'installation de la plateforme ;

¹ « Le caractère du parc national repose sur des éléments matériels, un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez l'Homme l'émotion, le respect et un appel fort à l'imaginaire. » Charte du Parc national de La Réunion approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014

- L'implantation de la plateforme ne doit pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique existante ;
- En fin de tournage, le site sera rendu à l'état initial. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- Le tournage se fait sans public.

3-3 L'information du public

- Les images produites dans le cadre de la présente autorisation sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national : la mention « tourné en cœur de parc national de La Réunion avec l'autorisation du PNRun » apparaît au générique et dans les mentions techniques.

Article 4 : Recommandations pour le survol en drone

- La hauteur de vol ne dépasse pas 50 mètres ;
- Le drone est en permanence piloté à vue.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 09 au 12 août 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, la réalisation de survol et de prises de vue ou de son reste possible jusqu'au 16 août 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le début du tournage (gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou DSACOI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

05 AOÛT 2022

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- DSACOI
- Commune de Ste Rose
- Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr